

ARRETE ROYAL DU 17 JANVIER 2006

[instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services] (29) (32)

(M.B. 23 janvier 2006)

Modifié par:

- l'arrêté royal du 3 mai 2007 (M.B. 5 juin 2007, 1ère édition);
- l'arrêté royal du 12 août 2008 (M.B. 8 septembre 2008, 1ère édition);
- l'arrêté royal du 11 janvier 2009 (M.B. 3 février 2009);
- l'arrêté royal du 10 avril 2014 (M.B. 5 mai 2014);
- l'arrêté royal du 11 août 2017 (M.B. 25 août 2017);
- la loi du 7 avril 2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants;
- l'arrêté royal du 23 juin 2019 adaptant différents arrêtés royaux suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques (M.B. 1^{er} août 2019);
- l'arrêté du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 18bis, § 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

[Article 1er.

§ 1er. Le présent arrêté instaure, dans le cadre des dispositions favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants, une prestation sociale nommée « aide à la maternité ».

§ 2 Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) « arrêté royal n° 38 », l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- b) « travailleuse indépendante », toute travailleuse indépendante, aidante ou conjointe-aidante assujettie au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'arrêté royal n° 38 précité [...] (16);
- c) « titre-service », le titre de paiement visé à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité du 20 juillet 2001;
- d) « caisse d'assurances sociales », les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 précité;
- e) « société émettrice », la société émettrice visée à l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 2001 susvisée;
- f) « entreprise agréée », l'entreprise visée à l'article 2, § 1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 susvisée. »;
- g) « Institut national », l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, créé par l'article 21 de l'arrêté royal n° 38 précité;
- h) « ONEm », l'Office national de l'Emploi, visé à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.] (3)

Article 2.

L'aide à la maternité consiste en l'octroi à la travailleuse indépendante, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté, de [105] (1) titres-services dont le prix d'acquisition est pris en charge par la caisse d'assurances sociales à laquelle elle est affiliée.

Article 3.

L'aide à la maternité est octroyée à la travailleuse indépendante, à l'occasion de la naissance de son ou ses enfants, [lorsque ladite travailleuse indépendante reprend une activité professionnelle] (17) et répond aux conditions suivantes :

- 1° [Suite à l'accouchement de cet ou ces enfants, elle remplit les conditions fixées aux articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;] (18) (21)
- 2° [L'activité reprise est une activité professionnelle comme travailleuse indépendante ou une activité professionnelle qui répond aux conditions mentionnées à l'article 35, § 1er, a), alinéa 1er ou b), alinéa 1er, ou § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;] (19)
- 3° [En cas de reprise d'une activité indépendante, elle doit demeurer assujettie à l'arrêté royal n° 38 jusqu'à l'octroi de l'aide visée à l'article 4. En cas de reprise d'une activité professionnelle non indépendante, elle doit exercer cette activité non indépendante jusqu'à l'octroi de l'aide visée à l'article 4;] (10) (20) (22)
- 4° [...] (23)

Par ailleurs, le nouveau-né doit être né à partir du 1er janvier 2006 et faire l'objet d'une inscription au registre national belge des personnes physiques dans le ménage de sa mère après sa naissance et jusqu'à l'octroi de l'aide à la maternité telle que prévue à l'article 4.

En cas de décès de l'enfant, le fait d'avoir été inscrit dans le ménage de sa mère suffit pour remplir cette condition.

Article 4.

§ 1er. [...] (24)

§ 2. [Dès qu'elle dispose de l'information de l'inscription de l'enfant ou des enfants, visés à l'article 3, alinéa 1er, au Registre national des personnes physiques, la caisse d'assurances sociales vérifie la condition visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, et, si cette condition est remplie, invite la travailleuse indépendante, de sa propre initiative, à :

1° confirmer par écrit qu'elle souhaite bénéficier de l'aide à la maternité;

2° dans l'affirmative et uniquement lorsque la caisse d'assurances sociales ne dispose pas elle-même de ces informations lui communiquer son numéro d'utilisatrice auprès de la société émettrice si elle dispose d'un tel numéro ou, à défaut, compléter le formulaire d'inscription prévu à cet effet et le lui retourner dûment complété et signé.] (11)] (25)

§ 3. [Dès que la condition décrite à l'article 3, alinéa 1er, 1°, est respectée, et que la caisse d'assurances sociales dispose des informations visées au paragraphe précédent, elle transmet à la société émettrice une attestation dénommée " attestation de bénéficiaire de l'aide à la maternité " indiquant que la travailleuse indépendante ouvre le droit à l'aide à la maternité, sous réserve toutefois du respect des conditions visées dans le présent arrêté.] (6)] (26)

L'attestation doit mentionner le numéro d'utilisatrice auprès de la société émettrice ou, le cas échéant, doit être accompagnée de la demande d'inscription.

[...] (12)

La caisse d'assurances sociales transmet une copie de cette « attestation de bénéficiaire de l'aide à la maternité » à la [travailleuse indépendante] (27).

[L'attestation visée à l'alinéa 1er doit être transmise dès réception des documents visés à l'article 4, § 2, et au plus tard dans un délai de 15 jours de ladite réception, mais ne peut toutefois pas être transmise avant l'inscription de l'enfant au registre national belge des personnes physiques dans le ménage de la travailleuse indépendante.] (13)

§ 4. Dès réception de l'attestation de bénéficiaire de l'aide à la maternité, la société émettrice procède, le cas échéant, à l'inscription de la travailleuse indépendante.

La société émettrice confirme à la caisse que le dossier est complet et l'invite à lui payer le montant dû pour l'achat des titres-services qui seront remis à son affiliée après paiement.

§ 5. [La caisse d'assurances sociales procède au paiement du prix d'achat des 105 titres-services, au plus tôt le lendemain de l'accouchement, sous réserve du respect des conditions et formalités de l'article 3 et du présent article.] (7) (14).

Dans le délai visé à l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, la société émettrice délivre les [105] (2) titres-services à la travailleuse indépendante.

§ 6. [...] (28)

Article 4/1.

[...] (30) (33)

Article 5.

§ 1er. Si la caisse d'assurances sociales constate qu'elle ne peut ou n'aurait pas dû délivrer une « attestation de bénéficiaire de l'aide à la maternité » conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1er, du présent arrêté dans la mesure où la travailleuse indépendante ne remplit pas les conditions visées par cette disposition pour bénéficier de l'aide à la maternité, elle lui notifie sa décision motivée de refus par lettre recommandée.

Cette notification doit mentionner la possibilité d'un recours contre cette décision devant le tribunal du travail du domicile de [la travailleuse indépendante] (8). Ce recours doit être introduit dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de refus d'octroi de l'aide à la maternité.

La caisse informe la société émettrice de cette décision dans le cas où celle-ci aurait déjà reçu l'attestation visée à l'article 4, § 3.

§ 2. Si [la travailleuse indépendante] (9) ne pouvait bénéficier de l'aide à la maternité alors qu'elle a déjà obtenu des titres-services dans le cadre de cette aide, la travailleuse indépendante est tenue de rembourser à la caisse d'assurances sociales l'intervention de celle-ci dans le coût d'achat des titres-services qu'elle a ainsi obtenus.

Si les titres-services octroyés indûment ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, la travailleuse indépendante est tenue de rembourser 19,52 euros par titre-service ainsi obtenu.

Les montants ainsi remboursés doivent être imputés sur les sommes visées à l'article 51, § 1er alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, tel que complété à l'article 8 du présent arrêté.

L'action en répétition d'indu se prescrit par 5 ans à partir de la délivrance des titres-services octroyés.

En cas de remboursement par la travailleuse indépendante, la caisse d'assurances sociales en informe la société émettrice.

§ 3. En cas de non récupération des montants indus visés au paragraphe 2, si la non récupération résulte d'une négligence ou d'une fraude de la caisse d'assurances sociales, cette caisse est déclarée responsable par décision du [ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions] (31) et les sommes non récupérées sont mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse.

§ 4. L'action en paiement des titres services visés à l'article 4, § 5, du présent arrêté se prescrit par cinq ans.

Le délai de cinq ans prend cours [le lendemain de l'accouchement de la travailleuse indépendante]. (15)

Article 6.

A l'article 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié par les arrêtés royaux des 31 mars 2004 et 10 novembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le virement ou le versement visés à l'alinéa 1er se fait par la caisse d'assurances sociales visée à l'article 1er, § 2, d), de l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé »;

2° le § 3, alinéa 1er, est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, les utilisateurs ne peuvent toutefois pas demander, auprès de la société émettrice, le remboursement des titres-services qui n'ont pas été utilisés »;

3° le § 3, alinéa 3, est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, l'utilisateur ne peut pas demander le remboursement des titres-services perdus (perte ou vol) ».

Article 7.

L'article 9 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, la société émettrice n'envoie pas une attestation fiscale à l'utilisateur».

Article 8.

A l'article 51, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement en exécution de l'arrêté royal n°38, les mots « des prestations d'aide à la maternité » sont insérés entre les mots « des prestations de l'assurance sociale en cas de faillite » et « lorsque ce paiement doit intervenir dans les cinq jours ».

Article 9.

L'ONEm communique à l'Institut national au cours du mois qui suit chaque trimestre et, pour la première fois, au cours du mois d'avril 2006, le nombre de titres-services qui ont été payés à une entreprise agréée dans le cadre de l'aide à la maternité au cours du trimestre qui précède.

Sur base du nombre de titres-services communiqué, l'Institut national verse à l'ONEm un montant de 4,29 euros par titre-service payé à une entreprise agréée, sans toutefois pouvoir dépasser par année le montant prévu par l'article 66, § 3sexies, alinéa 1er de la loi programme du 2 janvier 2001.

Dans le courant du mois de janvier 2006, l'Institut national verse à l'ONEm un montant unique de 375 milliers d'euros. Ce montant fait partie du montant prévu par l'article 66, § 3sexies, alinéa 1er, de la loi programme du 2 janvier 2001 pour l'année 2006. Ce montant unique couvre notamment le coût des adaptations du système informatique que la société émettrice doit effectuer.

Article 10.

Notre Ministre de l'Emploi et Notre Ministre des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la loi-programme du 27 décembre 2005.

INDEX A¹

(aide alternative)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 03.05.2007	1	01.05.2007	05.06.2007, 1ère édition
2		2		
3	A.R. 12.08.2008	1	a)	08.09.2008, 1ère édition
4		3,1°		
5		3,2°		
6		3,3°		
7		3,4°		
8		4,1°		
9		4,2°		
10	A.R. 11.01.2009	1	b)	03.02.2009
11		2,1°		
12		2,2°		
13		2,3°		
14		2,4°		
15		3		

a) L'article 5 de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2006, à l'exception de :

- l'article 1er, pour ce qui concerne la référence dans l'article 12, § 2, b), , de l'arrêté royal du 17 janvier 2006, comme remplacé par le présent arrêté, à l'article 13bis, § 2, 1° et 2°, de l'arrêté royal n° 38, qui produit ses effets le 1er janvier 2008;

- l'article 3, 2°, qui entre en vigueur le 1er août 2008 et s'applique pour la première fois aux naissances qui surviennent à partir du 1er juillet 2008;

- l'article 3, 4°, qui produit ses effets le 1er mai 2007 et s'applique pour la première fois aux naissances qui surviennent à partir du 1er mai 2007."

b) L'article 5 de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009, pour tout accouchement survenu à partir de cette date, à l'exception de l'article 2, 1°, qui produit ses effets à partir du 1er janvier 2006."

INDEX A¹

(aide alternative)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
16	A.R. 10.04.2014	2	a)	05.05.2014
17		3, a)		
18		3, b)		
19		3, c)		
20		3, d)		
21	A.R. 11.08.2017	1, 1°	(b)	25.08.2017
22		1, 2°		
23		1, 3°		
24		2, 1°		
25		2, 2°		
26		2, 3°		
27		2, 4°		
28		2, 5°		
29	L. 07.04.2019	5	(c)	08.05.2019
30		6		
31	A.R. 23.06.2019	30	01.04.2019	01.08.2019
32	A.R. 15.12.2019	11, 1°	01.05.2019	20.12.2019
33		11, 2°		

^{a)} L'article 4 de cet arrêté royal est rédigé comme suit :
"Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 2014 et s'applique aux accouchements qui ont lieu à partir de cette date."

^{b)} L'article 3 de cet arrêté royal est rédigé comme suit :
"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2017 et s'applique aux accouchements qui ont lieu à partir de cette date."

^{c)} L'article 8 de cette loi est rédigé comme suit:
"La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2019 et s'applique aux naissances qui ont lieu à partir de cette date".

ARRETE ROYAL DU 20 DECEMBRE 2006

instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

(M.B. 11 janvier 2007)

Modifié par:

- l'arrêté royal du 16 janvier 2011 (M.B. 31 janvier 2010, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 20 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 10 juillet 2012);
- l'arrêté royal du 10 août 2015 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 4 septembre 2015, 2ème édition);
- la loi du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants en vue de modifier la procédure de demande d'une telle allocation (M.B. 4 juillet 2017);
- l'arrêté royal du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 15 septembre 2017);
- l'arrêté royal du 29 mars 2018 portant exécution de l'article 18bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 18 avril 2018);
- La loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil (M.B. 26 septembre 2018);
- la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 17 janvier 2019 – erratum 31 janvier 2019).
- l'arrêté royal du 26 mai 2019 (M.B. 6 juin 2019).

Article 1er

§ 1er. Le présent arrêté instaure, dans le cadre des prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants, visées à l'article 18, § 5 de l'arrêté royal n° 38, les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) « arrêté royal n° 38 », l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- b) [" travailleur indépendant ", tout travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant assujéti au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'arrêté royal n° 38 précité et redevable, soit de cotisations sociales calculées au moins sur un revenu minimum tel que visé aux articles 12, § 1er, alinéa 2, 12, § 1erbis, alinéa 1er, ou 12, § 1erter, alinéa 1er, soit, en cas de début d'activité, de cotisations visées à l'article 13bis, § 2, 1°, 1°bis ou 2°;] (6)
- c) « résidence principale » : résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- d) « arrêté royal du 20 juillet 1971 » : arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;
- e) « organisme assureur » : organisme assureur visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Article 2.

L'allocation d'adoption est octroyée au travailleur indépendant, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté, à l'occasion de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Article 3.

[§ 1er. Le montant de l'allocation d'adoption à la suite de l'adoption d'un enfant mineur est établi en fonction d'une période de maximum six semaines indépendamment de l'âge de l'enfant.

Le congé d'adoption de six semaines par parent adoptif est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

- 1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2019;
- 2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021;
- 3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023;
- 4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025;
- 5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027.

Le droit à cette semaine supplémentaire ou à ces semaines supplémentaires s'ouvre chaque fois pour les congés d'adoption qui débutent au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné. S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux, pour lesquelles, le cas échéant, il est tenu compte du droit au congé d'adoption de l'autre parent adoptif visé à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant mineur est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

§ 2. La période de congé d'adoption visée au paragraphe 1er prend cours à la date choisie par le travailleur indépendant, mais au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale de l'adoptant et au plus tard deux mois après cette inscription.

Toutefois, en cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil, afin d'aller chercher l'enfant dans l'Etat d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

§ 3. Pendant la période de congé d'adoption visée au paragraphe 1er, le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle. Dans le cas où le travailleur indépendant choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre de cette période, celle-ci doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.] (8) (9)

Article 4.

§ 1er. Les titulaires visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ont droit à une allocation d'adoption pendant la période visée à l'article 3 du présent arrêté.

§ 2. Pour obtenir le droit à une allocation d'adoption, le titulaire visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 doit satisfaire aux conditions visées aux articles 14 à 18 dudit arrêté.

Au cours de la période visée à l'article 3 du présent arrêté, le titulaire ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

L'allocation d'adoption est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour la période visée à l'article 3.

[§ 3. Par dérogation à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, l'indemnité visée au paragraphe 1er est accordée lorsque le travailleur indépendant se trouve en dehors du territoire belge conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2.] (10)

Article 5.

L'allocation d'adoption est administrée et gérée par les institutions et organismes compétents en matière d'assurance indemnités.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent arrêté, ces institutions et organismes ont, à l'égard de l'allocation d'adoption, les mêmes attributions qu'à l'égard de l'assurance indemnités.

Article 6.

§ 1er. Pour bénéficier de l'allocation d'adoption, le travailleur indépendant doit introduire sa demande auprès de l'organisme assureur par courrier postal ou par dépôt d'une demande sur place, contre accusé de réception tel que visé au § 2.

[...] (4)

Sans préjudice des règles fixées à l'article 3 du présent arrêté, la demande doit indiquer en nombre de semaines la période visée au même article.

[...] (4)

§ 2. L'organisme assureur accuse réception de la demande, et, si le travailleur indépendant répond aux conditions de l'article 4, § 2, il l'invite à :

- présenter une copie de la requête introduite auprès du tribunal compétent ou, à défaut, une copie de l'acte d'adoption, sauf si cet organisme dispose déjà de cette preuve;
- [présenter, en cas d'adoption internationale, une copie de l'attestation d'enregistrement d'une décision étrangère établissant une adoption conformément à l'article 367-2 du Code civil, délivrée par le Service adoption internationale du SPF Justice, ou une copie du document qui montre l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil lorsque le travailleur indépendant prend le congé d'adoption conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2;] (11)

[- présenter, lorsque le travailleur indépendant utilise le droit visé à l'article 3, § 1er, alinéa 2, et qu'il y a deux parents adoptifs, une déclaration sur l'honneur attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines entre les deux parents adoptifs ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines au seul parent adoptif qui utilise ce droit.] (12)

Article 7.

Le montant de l'allocation d'adoption s'élève à [349,77] EUR (1) (2) (3) (5) (13) pour chaque semaine de la période visée à l'article 3.

Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). Le montant de l'allocation d'adoption accordé au titulaire est le montant tel qu'il est adapté au premier jour de la période visée ci-dessus.

L'allocation d'adoption est payée en une fois par l'organisme assureur au plus tard un mois après la date du début de cette période pour autant que les conditions fixées aux articles 4, § 2, et 6 soient remplies.

Article 8.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté, les dispositions du titre Ier de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'allocation d'adoption.

Pour l'application des dispositions prévues en matière de financement, l'allocation d'adoption est assimilée à une incapacité primaire. Lorsque ladite allocation est accordée à un titulaire visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, elle est toutefois assimilée à une indemnité d'invalidité.

Article 9.

Le présent arrêté s'applique à partir du 1er jour du mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 10.

Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INDEX A²

(aide alternative)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 16.01.2011	1	01.08.2009	31.01.2011, 2ème édition
2	A.R. 20.06.2012	1	01.07.2012	10.07.2012
3	A.R. 10.08.2015	1	01.09.2015	04.09.2015, 2ème édition
4	L. 18.12.2015	2	14.07.2017	04.07.2017
5	A.R. 05.09.2017	1	01.09.2017	15.09.2017
6	A.R. 29.03.2018	1	01.04.2018	18.04.2018
7	L. 06.09.2018	4, a)	01.01.2019	26.09.2018
8		4, b)		
9	L. 21.12.2018	93	31.12.2018 (a)	17.01.2019
10		94		
11		95,1°		
12		95,2°		
13	A.R. 26.05.2019	1	01.07.2019	06.06.2019

(a) uniquement d'application aux congés d'adoption qui débutent au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2019 (voir l'article 98 de cette loi)

ARRETE ROYAL DU 22 JANVIER 2010

**accordant une allocation en faveur du travailleur
indépendant qui cesse temporairement son activité
pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à
son partenaire**

(M.B. 05 février 2010)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le travailleur indépendant : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant redevables de cotisations en vertu des articles 12, § 1er, 12 § 1erter ou 13bis, § 2, 1° ou 2° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° l'enfant : l'enfant du travailleur indépendant ou de son partenaire bénéficiaire d'allocations familiales et faisant partie de son ménage;
- 3° le partenaire : l'époux ou l'épouse du travailleur indépendant ou le cohabitant légal au sens de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale et faisant effectivement partie de son ménage;
- 4° les soins palliatifs : les soins palliatifs visées à l'article 1er, alinéa deuxième de l'arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Article 2.

Le travailleur indépendant qui met fin temporairement, pendant quatre semaines consécutives au minimum, à son activité professionnelle pour donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire peut prétendre à une allocation forfaitaire telle que définie à l'article 6 du présent arrêté pour le trimestre du début de l'interruption de son activité professionnelle.

Article 3.

§ 1er. Si les parents de l'enfant ne cohabitent pas et exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil, le travailleur indépendant chez qui l'enfant réside effectivement pendant sa maladie peut également prétendre à l'allocation.

§ 2. Si l'enfant est hospitalisé, le droit à l'allocation est ouvert en faveur du travailleur indépendant chez qui l'enfant a son hébergement principal ou, lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde alternée, en faveur du travailleur indépendant chez qui l'enfant a sa résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Toutefois, le travailleur indépendant peut prétendre à l'allocation s'il apporte la preuve que la situation de fait ne correspond pas aux données du Registre national ou à la décision relative à l'hébergement principal.

Article 4.

Pour obtenir l'allocation prévue par l'article 6, le travailleur indépendant doit avoir été assujetti et être en ordre de cotisations pendant au moins les deux trimestres qui précèdent celui de la cessation temporaire.

Article 5.

Le travailleur indépendant qui sollicite cette allocation doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales dans un délai de 4 semaines à partir du début de l'interruption de l'activité professionnelle, par lettre recommandée à la Poste, ou par dépôt sur place d'une requête moyennant accusé de réception. Celle-ci doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs et d'où il ressort que le travailleur indépendant a déclaré qu'il est disposé à donner ces soins palliatifs. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui nécessite des soins palliatifs.

Article 6.

Le montant de cette allocation est forfaitaire et identique au montant correspondant à deux fois le montant correspondant à la pension minimum d'un travailleur indépendant visée au titre II *bis* de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions qui remplit les conditions de l'article 9, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Article 7.

§ 1er. Cette allocation est payée par la caisse d'assurances sociales en trois tranches et est payable, pour la première fois, à la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'attestation visée à l'article 5 du présent arrêté a été transmise par le travailleur indépendant à sa caisse d'assurances sociales.

§ 2. Le paiement de l'allocation prend fin le mois qui suit le mois du décès de la personne qui a nécessité des soins palliatifs et au plus tard après 3 mois consécutifs d'octroi.

§ 3. Le paiement de l'allocation prend également fin si le travailleur indépendant poursuit personnellement son activité pendant le trimestre considéré.

Article 8.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut décider de renoncer, en tout ou en partie, à la répétition de l'allocation. Pareille renonciation n'est possible que :

- 1° si le débiteur se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
- 2° lorsque la modicité de la somme à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- 3° lorsque la récupération résulte du redressement d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente.

Article 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Article 10.

La Ministre des Indépendants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 2015

accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne

(M.B. 5 octobre 2015, 2ème édition)

Modifié par:

- l'arrêté royal du 29 mars 2018 (M.B. 18.04.2018)

Article 1er.

Le travailleur indépendant visé par l'application du présent arrêté, est le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

- a) [Il doit être assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et être visé aux articles 12, §§ 1er, 1erbis ou 1erter, ou 13bis, § 2, 1°, 1°bis ou 2°, dudit arrêté et ce, pendant les deux trimestres qui précèdent celui du début de son interruption ainsi que pendant tous les trimestres sur lesquels portent l'interruption.] (1)

Le travailleur indépendant visé aux articles 12, § 2 ou 13, § 1er, du même arrêté répond à cette condition pour autant que le montant de ses cotisations sociales au cours des trimestres requis atteigne celui des cotisations visées à l'article 12, § 1er précité. »

- b) Il doit être en ordre de paiement des cotisations sociales pour les deux trimestres qui précèdent celui du début de son interruption.
- c) Il doit interrompre son activité professionnelle indépendante totalement ou partiellement étant donné la nécessité de donner des soins à une personne comme prévu à l'article 2.
- d) Il doit introduire une demande selon les modalités prévues à l'article 3.

Dans le présent arrêté, le mot « interruption » vise les mots « interruption professionnelle temporaire ».

Article 2.

§ 1er. Dans les conditions du présent arrêté, le travailleur indépendant peut interrompre son activité indépendante et prétendre au bénéfice d'une allocation, lorsqu'il fournit un apport effectif, permanent et régulier de:

- a) soins en cas de maladie grave à une personne visée au paragraphe 2 de cet article. Par maladie grave, on entend chaque maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale du travailleur indépendant est nécessaire pour la convalescence du malade;

- b) soins palliatifs à une personne visée au paragraphe 2 de cet article. Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale et pour lesquels le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance du travailleur indépendant est nécessaire;
- c) soins à un enfant handicapé. Par enfant handicapé, on entend l'enfant du travailleur indépendant âgé de moins de 21 ans qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points soient reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, ou âgé d'au moins 21 ans et de moins de 25 ans qui bénéficie d'une allocation d'intégration au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées.

§ 2. Les personnes pouvant bénéficier des soins visés aux a) et b) du paragraphe 1er sont :

- a) le partenaire du travailleur indépendant : l'époux ou l'épouse du travailleur indépendant ou son cohabitant légal au sens de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale;
- b) le membre de la famille : le parent ou allié jusqu'au deuxième degré du travailleur indépendant;
- c) le membre du ménage : toute personne cohabitante non visée au a) ou b), dont la cohabitation dans le ménage du travailleur indépendant fait l'objet d'une inscription au Registre national belge.

§ 3. Le travailleur indépendant peut prétendre à l'application du présent arrêté plusieurs fois sur l'ensemble de sa carrière, pour six mois au maximum par demande et pour douze mois maximum au total.

Article 3.

§ 1er. Le travailleur indépendant doit introduire, préalablement à son interruption, une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 précité.

Lorsque, par dérogation à l'alinéa précédent, au moment de la demande, il a déjà interrompu son activité sans introduire de demande préalable, l'interruption ne peut prendre effet, au plus tôt, qu'un mois auparavant à compter de la date de réception de la demande.

§ 2. La demande doit mentionner ce qui suit :

- a) la date à partir de laquelle l'interruption va débiter;
- b) le nom de la personne qui nécessite les soins et son lien de parenté avec le travailleur indépendant;
- c) et, le cas échéant, la date de reprise complète de l'activité professionnelle.

En cas d'interruption partielle, la demande doit mentionner la date à partir de laquelle le travailleur indépendant va réduire son activité, et, le cas échéant, la date à laquelle cette interruption partielle va prendre fin.

§ 3. La demande doit être accompagnée d'une attestation, délivrée par le médecin traitant de la personne qui nécessite les soins, qui atteste :

- a) que la personne qui nécessite les soins dont l'identité et le lien de parenté sont fournis est touchée par une maladie grave, ou se trouve en phase terminale;
- b) que cette situation génère le besoin de donner des soins effectifs, permanents et réguliers à cette personne et;
- c) que le travailleur indépendant qui se déclare être disposé à donner ces soins, y est habilité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les soins donnés à un enfant handicapé, la demande ne doit pas être accompagnée d'une attestation du médecin-traitant. Elle doit être accompagnée d'un document officiel mentionnant, pour la période considérée, au minimum 4 points dans le pilier I de l'échelle médico-sociale ou une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %, ou d'une attestation de bénéfice d'une allocation d'intégration et ce, si et seulement si la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de cette information.

§ 4. En cas d'interruption partielle, le travailleur indépendant doit souscrire une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare qu'il va réduire son activité au moins de moitié et comment il va procéder à cette réduction.

§ 5. La demande doit être introduite par lettre recommandée à la Poste, ou par dépôt sur place d'une requête moyennant accusé de réception.

§ 6. Le travailleur indépendant doit, par la suite, informer sa caisse d'assurances sociales de tout élément pouvant faire obstacle au bénéfice de l'allocation qui n'aurait pas déjà été communiquée à sa caisse d'assurances sociales.

Article 4.

§ 1er. Le montant de l'allocation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions qui remplit les conditions de l'article 9, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

En cas d'interruption partielle, le montant de l'allocation est réduit de moitié.

§ 2. L'allocation mensuelle est due à partir du mois civil qui suit celui du début de l'interruption totale ou partielle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'interruption débute le premier jour du mois, l'allocation est due à partir du mois civil du début de l'interruption.

Aucune allocation n'est due si l'interruption dure moins d'un mois à compter de la date du début de l'interruption.

Aucune allocation n'est due si le travailleur peut prétendre au bénéfice d'une allocation d'interruption octroyée par l'Office national de l'emploi avec motif de soins donnés dans des situations similaires à celles visées à l'article 2, § 1er.

Si l'interruption a duré moins qu'un mois tel que requis étant donné le décès de la personne qui avait besoin des soins, l'interruption est censée avoir duré un mois complet à compter de la date du début de l'interruption.

§ 3. L'allocation cesse d'être due à partir du mois civil qui suit celui au cours duquel survient un des événements suivants :

- a) la reprise d'activité ou;
- b) le bénéfice d'une pension de retraite, ou d'une prestation visée à l'article 18, §§ 3 ou 3bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité ou;

- c) le fait que l'enfant handicapé atteigne l'âge de 25 ans ou;
- d) le non-respect d'une autre condition du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'allocation cesse d'être due :

- a) à partir du mois civil au cours duquel survient un des événements précités à l'alinéa précédent s'il survient le premier jour du mois ou;
- b) à partir du deuxième mois civil qui suit celui du décès de la personne qui a nécessité des soins.

Dans tous les cas l'allocation cesse d'être due après six mois d'octroi par demande et avec un maximum de douze mois d'octroi sur l'ensemble de la carrière du travailleur indépendant comme prévu à l'article 2, § 3.

§ 4. Le paiement par la caisse d'assurances sociales survient à la fin du mois civil.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de cet article concernant le mois civil à partir duquel l'allocation est due, le paiement ne peut débuter au plus tôt qu'à la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel l'attestation du médecin traitant visée à l'article 3, § 3, et la déclaration sur l'honneur visée à l'article 3, § 4, ont été transmises par le travailleur indépendant à sa caisse d'assurances sociales.

Article 5.

L'action en paiement de l'allocation se prescrit par trois ans à compter du premier jour du mois civil qui suit celui du début de l'interruption.

L'action en répétition de l'allocation, payée indument se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le premier paiement relatif à la demande a été effectué.

Article 6.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut décider de renoncer, en tout ou en partie, à la répétition de l'allocation. Pareille renonciation n'est possible que :

- a) si le débiteur se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

- b) lorsque la modicité de la somme à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- c) lorsque la récupération résulte du redressement d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente.

Article 7.

L'arrêté royal du 22 janvier 2010 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire est abrogé.

Article 8.

L'arrêté royal du 22 janvier 2010 précité reste d'application pour toute demande introduite avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté est d'application pour toute demande introduite à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Article 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Article 10.

Le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDEX A³

(aide alternative)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 29.03.2018	2	01.04.2018	18.04.2018

ARRETE ROYAL DU 23 MARS 2019

**instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de
congé parental d'accueil en faveur des travailleurs in-
dépendants**

(M.B. 4 avril 2019)

Modifié par:

- l'arrêté royal du 26 mai 2019 (M.B. 6 juin 2019).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) "arrêté royal n° 38" : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- b) "travailleur indépendant" : tout travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant assujéti au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'arrêté royal n° 38 précité et redevable, soit de cotisations sociales calculées au moins sur un revenu minimum tel que visé aux articles 12, § 1er, alinéa 2, 12, § 1erbis, alinéa 1er, ou 12, § 1erter, alinéa 1er, soit, en cas de début d'activité, de cotisations visées à l'article 13bis, § 2, 1°, 1°bis ou 2°;
- c) "résidence principale" : résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- d) " placement familial de longue durée " : le placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil;
- e) "arrêté royal du 20 juillet 1971" : arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;
- f) "organisme assureur" : organisme assureur visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Article 2.

L'allocation de congé parental d'accueil est octroyée une seule fois pour le même enfant mineur au travailleur indépendant qui, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté, accueille un enfant mineur dans sa famille pour prendre soin de cet enfant, dans le cadre d'un placement familial de longue durée.

Article 3.

§ 1er. Le montant de l'allocation de congé parental d'accueil est établi en fonction d'une période de maximum six semaines.

Le congé parental d'accueil de six semaines par parent d'accueil est allongé de la manière suivante pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble :

- 1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2019;
- 2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021;
- 3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023;
- 4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025;
- 5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027.

Le droit à cette semaine supplémentaire ou à ces semaines supplémentaires s'ouvre chaque fois pour les congés parentaux d'accueil qui débutent au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné. Si la famille d'accueil comprend deux personnes, qui sont désignées ensemble comme parent d'accueil de l'enfant, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux, pour lesquelles, le cas échéant, il est tenu compte du droit au congé parental d'accueil de l'autre parent d'accueil visé à l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La durée maximale du congé parental d'accueil est doublée lorsque l'enfant mineur est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

§ 2. La période de congé parental d'accueil visée au § 1er prend cours à la date choisie par le travailleur indépendant, mais au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du parent d'accueil et au plus tard douze mois après cette inscription.

§ 3. Pendant la période de congé parental d'accueil visée au § 1er, le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle. Dans le cas où le travailleur indépendant choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre de cette période, celle-ci doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.

Article 4.

§ 1er. Les titulaires visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ont droit à une allocation de congé parental d'accueil pendant la période visée à l'article 3 du présent arrêté.

§ 2. Pour obtenir le droit à une allocation de congé parental d'accueil, le titulaire visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 doit satisfaire aux conditions visées aux articles 14 à 18 dudit arrêté.

Au cours de la période visée à l'article 3 du présent arrêté, le titulaire ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

L'allocation de congé parental d'accueil est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour la période visée à l'article 3.

Article 5.

L'allocation de congé parental d'accueil est administrée et gérée par les institutions et organismes compétents en matière d'assurance indemnités. Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent arrêté, ces institutions et organismes ont, à l'égard de l'allocation de congé parental d'accueil, les mêmes attributions qu'à l'égard de l'assurance indemnités.

Article 6.

§ 1er. Pour bénéficier de l'allocation de congé parental d'accueil, le travailleur indépendant doit introduire sa demande auprès de l'organisme assureur.

Sans préjudice des règles fixées à l'article 3 du présent arrêté, la demande doit indiquer en nombre de semaines la période visée au même article.

§ 2. Pour que la demande visée au § 1er puisse être prise en considération, le travailleur indépendant fournit à l'organisme assureur

- a) une copie du document attestant du placement de l'enfant mineur chez lui conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
- b) une déclaration sur l'honneur, lorsqu'il utilise le droit visé à l'article 3, § 1er, alinéa 2, et qu'il y a deux parents d'accueil, attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines entre les deux parents d'accueil ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines au seul parent d'accueil qui utilise ce droit.

Article 7.

Le montant de l'allocation de congé parental d'accueil s'élève à [349,77] (1) EUR pour chaque semaine de la période visée à l'article 3.

Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). Le montant de l'allocation de congé parental d'accueil accordé au titulaire est le montant tel qu'il est adapté au premier jour de la période visée ci-dessus.

L'allocation de congé parental d'accueil est payée en une fois par l'organisme assureur au plus tard un mois après la date du début de cette période pour autant que les conditions fixées aux articles 4, § 2, et 6 soient remplies.

Article 8.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté, les dispositions du titre 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'allocation de congé parental d'accueil.

Pour l'application des dispositions prévues en matière de financement, l'allocation de congé parental d'accueil est assimilée à une incapacité primaire. Lorsque ladite allocation est accordée à un titulaire visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, elle est toutefois assimilée à une indemnité d'invalidité.

Article 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2019 et s'applique aux demandes introduites à partir de cette date auprès des organismes assureurs et pour autant que le congé parental d'accueil prenne court au plus tôt à partir de cette date.

Article 10.

La ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a les indépendants dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INDEX A¹

(aide alternative)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 26.05.2019	1	01.07.2019	06.06.2019